

DOCUMENT DE CADRAGE DES PROCEDURES A CONDUIRE



POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL EN DORDOGNE

Document actualisé le 04 octobre 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Installations photovoltaïques au sol et documents d'urbanisme - Compétence collectivités (et Etat pour une carte communale)

CHAPITRE II – Installations photovoltaïques au sol et autorisations d'occupation du sol - Compétence Etat (la DDT est service instructeur)

CHAPITRE III - Installations de production d'électricité - Les régimes d'autorisation et l'obligation d'achat - Compétence Etat – DGEC – DREAL

CHAPITRE IV - Le raccordement au réseau - Compétence – le gestionnaire du réseau public - ERDF

CHAPITRE V - Procédures et délais

CHAPITRE VI - Le guichet unique - Modalités d'examen en phase avant projet des dossiers relatifs aux centrales photovoltaïques au sol

AVERTISSEMENT

Ce document est constitué au regard de la législation applicable au 1^{er} Février 2010. Il présente les procédures administratives relatives au développement des projets photovoltaïques afin de donner quelques repères aux porteurs de projet.

Il ne constitue ni un document contractuel ni un document de planification.

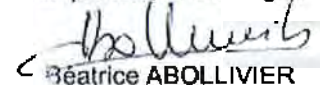
Il a été élaboré selon les dispositions prévues par :

- Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité,
- La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- Le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009 - Préfecture de la Région Aquitaine,
- L'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

Certains secteurs d'implantation peuvent nécessiter des procédures complémentaires en application de législations spécifiques notamment en zones boisées et en zones archéologiques.

Périgueux, le 1^{er} Février 2010

La préfète de Dordogne



Béatrice ABOLLIVIER

Actualisation du DOCUMENT

Le présent document a été actualisé suivant les dispositions complémentaires prévues par :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II)
- L'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, abrogé.
- L'arrêté du 7 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 4 mars 2011, modifiant le mécanisme de baisse tarifaire trimestrielle (doublement des volumes cibles, limite de baisse annuelle) et simplifiant la grille tarifaire

Par ailleurs, l'évolution récente de la jurisprudence (Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 communes de Francouville (28) et Chateaufort Val Saint Donat (04)) a confirmé le caractère d'équipement collectif public pour deux projets de parc éolien au motif "que de tels projets présentent un intérêt tiré de leur

contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public". La transposition de cet arrêt aux parcs photovoltaïques est immédiate du fait de l'objet même de ces équipements qui visent tous deux et identiquement à la production électrique d'origine renouvelable. Dans ces conditions de caractérisation nouvelle d'équipement collectif public, l'installation de tels projets photovoltaïques au sol peut donc être autorisée en secteur non constructibles (zone N) des cartes communales en se prévalant valablement des exceptions réglementaires (art R124-3 du Code de l'Urbanisme) qui visent expressément "les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs".

Cette évolution de la doctrine qui simplifie la procédure en évitant la révision systématique du zonage de la carte communale d'assiette du projet, renforce l'intérêt et la nécessité d'un examen collégial des projets photovoltaïques au sol en "guichet unique" et conduit aussi à une actualisation du document de cadrage de ce collège.

Périgueux, le 07 octobre 2013

Le Préfet de la Dordogne



Jacques Billant

PREAMBULE

La France a inscrit dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement son engagement d'atteindre 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale en 2020.

Au niveau régional, le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), approuvé le 15 novembre 2012, vise une production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque à l'horizon 2020 de 1200 GWh, pour une puissance installée de 1091 MW.

Le département de la Dordogne offre, pour les opérateurs, des conditions favorables au développement des projets :

- ensoleillement : avec une durée moyenne d'ensoleillement de 2 000 heures par an et une énergie solaire incidente sur le plan horizontal, en moyenne, de 1 300 kWh/m²/an,
- faible occupation démographique de l'espace,
- faiblesse relative de coût du foncier au regard des moyens disponibles des investisseurs et par rapport au sud-est de la France.

Toutefois, avec ses trois millions de visiteurs par an, l'importance économique que revêt l'activité touristique assise sur un cadre de vie préservé, un riche patrimoine architectural, de très nombreux sites inscrits (2^{ème} département français après Paris pour le nombre de sites ou monuments classés ou inscrits), ses vallées réputées, ses dix villages classés « plus beaux villages de France », la Dordogne doit veiller à préserver ses atouts et éviter la banalisation et la détérioration de ses paysages.

De surcroît, le développement de la filière photovoltaïque doit être maîtrisé en veillant à la concilier avec les préoccupations d'intérêt général en matière de gestion de l'espace, de maintien d'une agriculture durable, de préservation des sols agricoles et de maintien d'une activité sylvicole. Il s'agit de maintenir un usage équilibré du foncier en voie de raréfaction, notamment en faveur des activités agricoles et sylvicoles et de préserver le potentiel de production. Le poids économique, social et culturel de ces activités est en effet tout aussi important que son impact en matière de maintien des paysages et de la biodiversité.

La priorité est clairement donnée au photovoltaïque en toiture ou sur les bâtiments existants, en veillant à l'intégration paysagère et architecturale et en limitant l'immobilisation de surfaces supplémentaires.

Pour les installations solaires au sol, les instructions nationales soulignent la nécessité de porter une attention particulière à la protection des espaces agricoles et forestiers existants, ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des paysages.

Les projets de centrales au sol n'ont globalement pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour l'élevage. Les secteurs à privilégier sont les friches industrielles, les anciennes décharges, les anciennes carrières...

Ces préoccupations, dont les services de l'Etat sont garants, doivent conduire les porteurs de projets à engager leur prospection sur une échelle territoriale élargie en privilégiant, dans la mesure du possible, une approche intercommunale.

Les attentes à prendre en compte sont les suivantes :

- ✓ les élus attendent de l'Etat une cohérence dans l'approche des dossiers, c'est-à-dire un traitement équitable des projets des particuliers ou des collectivités publiques notamment vis-à-vis du défrichement et du régime forestier ;
- ✓ les représentants de la profession agricole insistent sur la nécessité de ne pas perdre de surfaces agricoles, face à la baisse régulière de la S.A.U ;
- ✓ les sylviculteurs demandent une approche globale de la problématique des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse ...) et un maintien du potentiel de production sylvicole ;
- ✓ l'Etat veille tant au développement durable du territoire qu'à la qualité environnementale et paysagère des projets, aux risques de mitage du territoire et au retour à l'état naturel des sites après exploitation.

De manière générale, la priorité doit être donnée à l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués,...). L'Etat sensibilise les collectivités locales en ce sens, que ce soit pour l'adaptation des documents d'urbanisme ou pour l'analyse des projets.

Il faut rappeler que la forêt contribue fortement au bilan carbone. Une attention particulière sera donc apportée aux boisements compensateurs.

En outre, la tension sur le foncier est extrêmement forte. Toutes les activités concernant l'économie, l'urbanisme, les infrastructures, l'agriculture et la forêt se disputent le territoire avec dans tous les cas des enjeux en termes d'équilibre économique et social important. Le prix des terres en témoigne. Le photovoltaïque intervient comme un nouvel acteur économique susceptible de désorganiser cet équilibre précaire.

Enfin, l'obligation de remise en état du site en fin d'exploitation de la centrale doit être abordée avec le porteur de projet et les élus dès le départ, ainsi que le démantèlement et le recyclage des panneaux. Ces obligations devront être affichées dans le contrat de location des terrains avec mise en place de garanties financières afin de pallier la défaillance.

CHAPITRE I

Installations photovoltaïques au sol et documents d'urbanisme

Compétence collectivités (et Etat pour une carte communale)

En règlement national de l'urbanisme (RNU)

La justification du projet devra être particulièrement démonstrative, notamment en ce qui concerne l'absence d'atteinte aux enjeux indiqués dans les articles R.111-2 et suivants du code de l'urbanisme.

En carte communale (C.C)

Il n'y a pas d'obligation d'un secteur constructible affecté à cet effet pour délivrer la déclaration préalable ou le permis pour des puissances supérieures à 3kW crête.

Néanmoins, en dehors d'un secteur constructible, les constructions et installations devront ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et devront ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En plan local d'urbanisme (PLU) ou en plan d'occupation des sols (POS) :

En zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser) : si le règlement interdit (articles 1 des zones) ces installations, il sera nécessaire de faire évoluer ce document, avec enquête publique au titre du code de l'urbanisme.

Il en est de même si les articles 1 n'interdisent pas mais que les articles 2 introduisent une condition particulière ne permettant pas d'autoriser le projet en question.

Dans ces cas, il sera nécessaire de demander une procédure de modification du POS ou du PLU. Délai pour que le changement du PLU/POS produise ses effets juridiques : 4 mois à partir du début de l'enquête publique (délai incompressible de 3 mois).

En zone A (agricole) des PLU : Les zones A sont des zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations devront ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et devront ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le respect de ces conditions semble délicat à justifier .

Il est recommandé de demander une évolution du PLU (notamment du règlement graphique). Celle ci pourra se faire vraisemblablement par une révision selon les modalités simplifiées .

En zone NC (agricole) des POS en Dordogne: Les zones NC sont des zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les articles 1 ne visent pas « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » et les installations photovoltaïques au sol ne sont pas prévues par les articles 1 de ces zones. Elles sont donc interdites en zone NC.

Une évolution du POS sera nécessaire, par une procédure de révision.

En zone N (naturelles et forestières) des PLU : Les zones N sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels .

Les constructions et installations devront ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et devront ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le respect de ces conditions semble délicat à justifier .

Il est recommandé de demander une évolution du PLU (notamment du règlement graphique).

Celle ci pourra se faire vraisemblablement par une révision selon les modalités simplifiées .

En zone ND (naturelle protégée en raison de la qualité des paysages) des POS en Dordogne:

Les articles 1 ne visent pas « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » et les installations photovoltaïques au sol ne sont pas prévues par les articles 1 de ces zones. Elles sont donc interdites en zone ND.

Une évolution du POS sera nécessaire, par une procédure de révision.

En schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le SCOT détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.

A ce titre il peut déterminer des espaces compatibles, des espaces sensibles et des espaces non compatibles avec l'implantation d'installations photovoltaïques au sol, et réglementer en conséquence.

CHAPITRE II

Installations photovoltaïques au sol et autorisations d'occupation du sol.

Compétence Etat (la DDT est service instructeur)

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, publié au Journal Officiel du 20 novembre 2009, modifie la partie réglementaire du code de l'urbanisme en vue de définir les conditions dans lesquelles les panneaux photovoltaïques installés sur le sol⁽¹⁾ ⁽²⁾ sont soumis à autorisation d'urbanisme⁽³⁾ selon les modalités suivantes.

- (1) La circulaire MEDDM/DGEC+DGALN du 18 décembre 2009 prévoit que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites soit consultée le cas échéant (ZPPAUP, ZNIEFF, Natura 2000, PNR,...).
- (2) La circulaire MAAPRAT/MEDDTL du 09 février 2012 prévoit les modalités de consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.

La consultation de la CDCEA sera faite selon les obligations réglementaires au moment de la planification ou au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme nécessaire préalablement à la réalisation du projet. La commission a la possibilité de s'autosaisir si la réalisation du projet conduit à la régression des surfaces agricoles (NB : les espaces agricoles n'ont pas vocation à recevoir des projets de centrale photovoltaïque au sol – voir préambule du document notamment).

- (3) Voir les éléments énoncés dans le chapitre I.

Exclusion de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (R 421-2-c)

Les panneaux photovoltaïques au sol sont exclus de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, s'ils répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- leur puissance crête doit être inférieure à 3 kilowatts
- et
- leur hauteur maximum au-dessus du sol ne doit pas excéder 1,80 m.

NOTA : Néanmoins d'autres réglementations peuvent s'appliquer. Celles-ci sont exposées dans les tableaux au chapitre V.

Assujettissement à déclaration préalable, hors secteur sauvegardé et site classé (R 421-9-h)

Sont concernés :

- Les panneaux photovoltaïques au sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur excède 1,80 m.
- Les panneaux photovoltaïques au sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts, quelle que soit leur hauteur.

Assujettissement à déclaration préalable, en secteur sauvegardé ou en site classé (R 421-11-b)

Sont concernés :

- Les panneaux photovoltaïques au sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts

Assujettissement à permis de construire

Hors secteur sauvegardé et site classé :

Sont concernés :

- Les panneaux photovoltaïques au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts. Ils seront également soumis à la production d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et à enquête publique. (art. R122-2 du code de l'environnement et art. R123-1 du code de l'environnement).

NOTA : l'étude d'impact devra faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant le début de l'enquête. Cet avis doit figurer dans le dossier mis à l'enquête.

En secteur sauvegardé ou site classé :

Sont concernés :

- Les panneaux photovoltaïques au sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts.

Ces nouvelles dispositions concernent l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Elles ne remettent pas en cause l'assujettissement à déclaration préalable des panneaux photovoltaïques installés en toiture ou en façades, en tant que travaux modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (R 421-17-a précité).

Les locaux techniques restent soumis suivant leur surface au régime général des autorisations d'urbanisme :

- pas de formalité pour les locaux de moins de 2m²,
- déclaration préalable de 2 à 20m²,
- permis de construire au delà.

Dans les secteurs protégés au titre du code du patrimoine, les locaux techniques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE

HORS SECTEUR SAUVEGARDE ET HORS SITE CLASSE

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL	AUCUNE FORMALITE	DECLARATION PREALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE
Puissance < 3 kWc et hauteur ≤ 1,80 m	(*)		
Puissance < 3 kWc et hauteur > 1,80 m			
Puissance ≥ 3 kWc et ≤ 250 kWc, quelle que soit la hauteur			
Puissance > 250 kw <i>Nota</i> : nécessité de produire une étude d'impact et de mener une enquête publique avec avis de l'autorité environnementale			

EN SECTEUR SAUVEGARDE OU EN SITE CLASSE

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL	AUCUNE FORMALITE	DECLARATION PREALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE
Puissance < 3 kw	(*)		
Puissance ≥ 3 kw	(*)		

(*) au titre des démarches relatives aux demandes de raccordement au réseau, il est recommandé de déposer un certificat d'urbanisme de type B.

CHAPITRE III

Installations de production d'électricité

Les régimes d'autorisation et l'obligation d'achat

Compétence Etat – DGEC – DREAL

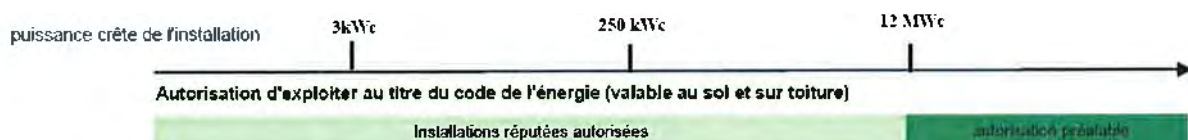
L'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement introduit à l'article L. 311-6 du code de l'énergie une disposition permettant d'autoriser d'office certaines installations de production d'électricité de puissance inférieure à un seuil dépendant du type d'énergie utilisée et fixé par décret en Conseil d'Etat. Cet article a également supprimé le régime de déclaration au ministre chargé de l'énergie qui s'appliquait aux installations de moins de 4,5 mégawatts.

Le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité met en œuvre la suppression du régime de déclaration et définit le régime d'autorisation d'office en fixant un seuil de puissance à certaines filières de production. Cette mesure de simplification administrative a pour but de favoriser le développement des moyens de production renouvelables.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, seules les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 12MW sont soumises à autorisation d'exploiter. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées et aucune démarche administrative n'est nécessaire. En particulier, le transfert d'une autorisation d'exploiter pour une installation de puissance inférieure à 12MW est automatique depuis le 1er janvier 2012 et ne nécessite aucune démarche.

Les régimes d'autorisation

Réglementation de l'exploitation des installations de production d'électricité	Autorisation	Réputées autorisées
Nouvelle installation de production d'électricité, ou remplacement d'une installation existante.	Si la puissance électrique installée est supérieure à 12 MWc	Si la puissance électrique installée est inférieure à 12 MWc



Comment procéder à une demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'exploiter est adressée en un exemplaire au ministre chargé de l'énergie. Sous la responsabilité du pétitionnaire, la demande doit comporter les indications et les pièces mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié par le décret n° 2011-1893 du 14 décembre 2011, relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Contact :
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
(MEDDE)
Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables
Grande Arche – paroi Nord – 92055 Paris-La-Défense Cedex

La demande d'autorisation d'exploiter déposée pour une installation de production d'électricité, dont la réalisation doit être précédée d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire) doit contenir le **récépissé d'enregistrement de cette demande** délivré par l'autorité compétente (mairie ou président de l'EPCI).

Par ailleurs, toute installation photovoltaïque de puissance inférieure à 250 kWc doit faire l'objet d'un contrôle de conformité électrique par l'organisme Consuel avant sa mise en service. Les installations de puissance supérieure à 250 kWc doivent fournir un certificat vierge de remarques délivré par l'organisme ou du vérificateur agréé. Ces contrôles sont indispensables pour s'assurer que les installations ne présentent pas de risques électriques (court-circuit, électrocution...).

L'obligation d'achat – DREAL

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié fixe les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. Ceux-ci doivent notamment obtenir un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat pour conclure leur contrat d'achat de l'électricité ; pour cela, ils doivent adresser au préfet (DREAL) un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 1 de ce même décret. Cette demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat ne concerne que les installations de puissance supérieure à 250 kWc.

NOTA : Conformément au décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000, les limites de puissance installée sont fixées à la valeur maximale de 12 MW par site de production.

Chapitre IV

Le raccordement au réseau

Compétence – le gestionnaire du réseau public - ERDF

Demande de raccordement

La demande de raccordement est effectuée auprès du gestionnaire du réseau public auquel le producteur souhaite raccorder son installation de production (gestionnaire du réseau de distribution local ou gestionnaire du réseau de transport).

Le décret N° 2008-386 du 23 avril 2008, et ses 2 arrêtés d'application, également datés du 23 Avril 2008, l'un spécifique au RPT (Réseau Public de Transport), l'autre spécifique au RPD (Réseau Public de Distribution) définissent la tension de raccordement de référence en fonction de la puissance installée de chaque installation.

La demande de raccordement, dans la mesure où le terrain susceptible d'accueillir le projet est compatible avec les orientations citées au chapitre I, peut être initiée dès réception du récépissé de demande d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) délivré par le maire ou le président de l'EPCI.

La demande de raccordement ne peut être déposée auprès du gestionnaire du Réseau Public de Distribution qu'après obtention de l'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, ou Certificat de Non Opposition dans le cas d'une Déclaration Préalable).

Dans le cas des installations non soumises à autorisation d'urbanisme (projet < 3 kWc et h ≤ 1,80 m), il est recommandé au porteur de projet de déposer un certificat d'urbanisme de type B.

La date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. La demande complète doit comporter les éléments indiqués dans le contrat d'achat ainsi que dans la Documentation Technique de Référence (DTR) du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée, en particulier :

- Fiches de collecte remplies et signées,
- Autorisation d'urbanisme,
- Plan de situation 1/25000 IGN,
- Extrait cadastral avec position précise du point de livraison et limite de propriété - Coordonnées GPS,
- Certificats de conformité onduleurs – Harmoniques - Protection de découplage,
- Schéma unifilaire,
- Autorisation d'exploiter (DIDEME).

Nota : L'autorisation d'exploiter (DIDEME) sera demandée avant (et au plus tard) à la mise en service de l'installation.

La liste exhaustive des documents à fournir, ainsi que les informations à communiquer obligatoirement pour la qualification de la demande (T0) sont indiquées dans la DTR, disponible sur le site du distributeur ERDF www.erdfdistribution.fr.

Le gestionnaire du réseau notifie au demandeur le début de l'instruction de la demande (T0) et l'entrée en file d'attente du projet (l'entrée en file d'attente correspond à une réservation de capacité d'accueil sur les ouvrages impactés par le projet : réseaux et poste source).

Afin que tous les projets soient traités de manière équitable et sans discrimination, le gestionnaire du réseau (ERDF pour le réseau de distribution ou RTE pour le réseau de transport) ne peut pas réaliser d'étude ni d'estimation financière avant le dépôt officiel et la mise en file d'attente du projet. La chronologie de dépôt des dossiers pour étude doit donc être impérativement respectée et tant que le projet n'est pas étudié dans ce cadre, aucune information engageant le gestionnaire du réseau ne peut être transmise sur les coûts supplémentaires liés au raccordement.

Une fois le projet placé en file d'attente, le gestionnaire du réseau dispose d'un **déla**i de trois mois pour réaliser une étude technique et faire un devis financier sur ce raccordement au réseau électrique.

Le maintien en file d'attente du projet suppose l'acceptation par le demandeur de l'offre de raccordement (PTF ou Proposition Technique et Financière) puis de la Convention de Raccordement dans les délais indiqués dans la procédure de traitement publiée sur le site du Distributeur. Les travaux sont engagés après acceptation de la convention de raccordement.

Tarif d'achat de l'électricité et appel à projets national

Une fois la demande de raccordement traitée, celle-ci est transmise automatiquement à l'acheteur obligé (EDF Obligation d'achat) qui retourne à l'exploitant un contrat d'achat à signer. Une fois signé par le producteur et l'acheteur obligé, ce contrat d'achat fixe pour 20 ans les conditions d'achat de l'électricité produite.

Remarque : La date de demande complète de raccordement (T0) au réseau public par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation.

Le développement des projets d'installations photovoltaïques au sol fait généralement l'objet d'appels à projets nationaux réalisés par le Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le dernier appel d'offres en date a été lancé le 13 mars 2013 et s'inscrivait dans le cadre des mesures d'urgence pour la filière photovoltaïque française. Il portait sur un volume de 400 MW dont 200 MW dédié à des technologies innovantes au sol (photovoltaïque à concentration ou photovoltaïque avec suivi du soleil). Les porteurs de projet pouvaient ainsi répondre à cet appel en déposant un dossier à la CRE avant la date limite de dépôt des offres fixée au 16 septembre 2013, ainsi qu'une étude à la Préfecture de Région évaluant les impacts environnementaux et les risques industriels de leur projet (un mois avant le dépôt à la CRE, soit le 16 août 2013). **Dans le cadre d'une réponse à un appel à projets national, le tarif de rachat appliqué est celui proposé dans l'offre du pétitionnaire retenu.**

Au contraire, si un projet se développe en dehors de l'appel à projets national, les tarifs de rachat pour les installations de plus de 100 kW (tarif "tout type d'installation") sont ajustés tous les trois mois et sont aujourd'hui de l'ordre de 7 à 8 c€/kWh. Ces tarifs sont consultables en ligne (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quels-sont-les-tarifs-d-achats>).

Demande de pré-étude mise à disposition par ERDF

Pour des projets non administrativement autorisés, le demandeur peut solliciter ERDF pour obtenir une pré-étude permettant d'avoir une première estimation de la solution de raccordement.

Ces pré-études sont payantes et non engageantes pour ERDF, puisque le projet n'est pas entré en file d'attente à ce stade.

Il existe deux types de pré-études, pré-étude simple (PES) ou pré-étude approfondie (PEA). Elles sont décrites dans la procédure de traitement des demandes de raccordement publiée sur le site Internet www.erdfdistribution.fr.

La demande nécessite de remplir les fiches de collecte également mises à disposition par ERDF sur le site Internet www.erdfdistribution.fr.

Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'installation, les caractéristiques électriques de l'installation et la puissance de raccordement.

La pré-étude est engagée par ERDF après acceptation du devis et est établie sous un délai de 3 mois maximum.

La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études.

La démarche de pré-étude est préconisée en particulier pour les projets de puissance importante dans des zones de faible consommation.

SRCAE _ S3REnR

La définition de la capacité du réseau électrique à accueillir des projets photovoltaïques s'inscrit dans le cadre du **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)**. Ce schéma est basé sur les objectifs fixés par le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** Aquitaine, qui a été approuvé le 27 novembre 2012, et doit être élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le S3REnR définit notamment les capacités réservées par poste source pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables **sur le territoire de l'Aquitaine**, et joue donc un rôle fondamental dans la faisabilité de raccordement des projets. Ce schéma va également instaurer un principe de partage et de mutualisation des coûts : alors que jusqu'à maintenant, le porteur de projet qui dépassait la capacité du poste source devait supporter seul le renforcement de ce poste source, le financement d'une quote-part sera désormais prévu (en k€/MW).

Soumis aux observations des parties prenantes, **le S3REnR devrait être signé prochainement par le Préfet de Région et toute demande de raccordement devra à l'avenir s'inscrire dans ce schéma.**

CHAPITRE V - Procédures et délais

Préambule : outre les règles d'urbanisme, les projets peuvent être soumis à d'autres procédures listées ci-dessous, avec indication des services instructeurs

	Projet < 3 kWc et h ≤ 1,80 m	Projet < 3 kWc et h > 1,80 m	Projet ≤ 250 kWc	Projet > 250 kWc et ≤ 4.5 MWc	Projet > 4.5 MWc	Locaux techniques (projet >2m ² et <20m ²)	Locaux techniques (projet ≥20m ²)	Locaux techniques (projet ≤2m ²)
DP		DDT	DDT			DDT		
PC		PSMV site classé DDT		DDT	DDT		DDT	
Etude d'impact				DREAL/DDT	DREAL/DDT			
Avis de l'autorité environnementale				DREAL	DREAL			
Autorisation de défrichement si projet en secteur boisé	DDT	DDT	DDT	DDT	DDT	DDT	DDT	DDT
Certification d'obligation d'achat	DREAL	DREAL	DREAL	DREAL	DREAL			
Raccordement	ERDF	ERDF	ERDF	ERDF	ERDF			
Autorisation d'exploiter					DGEC			
Déclaration d'exploiter	Réputée déclarée	Réputée déclarée	Réputée déclarée	DGEC				
Archéologie en zone archéologique sensible ou en fonction des surfaces et hauteurs d'affouillement	DRAC	DRAC	DRAC	DRAC	DRAC	DRAC	DRAC	DRAC
Contrat d'achat	EDF / autres fournisseurs	EDF / autres fournisseurs	EDF / autres fournisseurs	EDF/ autres fournisseurs	EDF / autres fournisseurs			

Procédures complémentaires liées à certains secteurs ou certains types de projets :

- une centrale PV n'est pas une ICPE. En revanche, si un projet de centrale intervient dans l'emprise d'une ICPE existante, la DREAL examinera le dossier relatif à l'impact éventuel sur les installations ICPE, indépendamment des autres procédures.
- Loi sur l'eau : à ce jour pas d'assujettissement mais examen en fonction des projets et notamment de la position et de la hauteur des panneaux par rapport au sol.

	Compétence	Qui fait	Délais moyens d'études et de procédure	Délais de procédure incompressible	Avis de l'autorité environnementale	Enquête publique code de l'urbanisme	Concertation	Avis des personnes publiques associées
Document d'urbanisme - PLU élaboration modification révision	collectivité	Bureau d'études/collectivité	3 ans 6 mois 1 an à 3 ans	1 an 3 mois 1 an	Oui, suivant les cas	Oui - code urbanisme Oui - code urbanisme Oui - code urbanisme	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
Document d'urbanisme – carte communale élaboration révision	Collectivité et Etat	Bureau d'études/collectivité	2 ans 1 an	6 mois 6 mois	Oui, suivant les cas	Oui - code urbanisme Oui - code urbanisme		Oui Oui
Étude d'impact – avis de l'autorité environnementale Enquête Publique	Etat :DDT DREAL	Bureau d'études/porteur de projet	6 mois à 12 mois	6 mois	Oui	Oui – code de l'environnement	Oui	Oui
Diagnostic d'archéologie préventive	Etat DRAC	porteur de projet	6 mois	6 mois				
Défrichement autorisation sans enquête publique autorisation avec enquête publique	Etat DDT	Bureau d'études/porteur de projet	2 à 6 mois 8 mois	2 mois 6 mois	Oui, suivant les cas	Oui, suivant les cas : code de l'environnement et code forestier		
Autorisation d'urbanisme PC DP	Etat DDT	Bureau d'études/porteur de projet	3 mois 1 mois	3 mois 1 mois	Oui			Oui
Certificat d'obligation d'achat	Etat DREAL	porteur de projet	2 mois	2 mois si complétude du dossier				
Autorisation ou déclaration d'exploiter	Etat Ministère DGEC	porteur de projet	Dépôt d'un dossier	4 mois si complétude du dossier				
Raccordement	ERDF	porteur de projet	24 mois y compris travaux(*)	HTA ≤ 2 kM – 7 à 9 mois HTA ≥ 2 kM – 12 à 14 mois BT – 7 mois				

(*) à ce délai, peut s'ajouter des travaux RTE, selon les cas.

CHAPITRE VI

Le guichet unique

Modalités d'examen en phase avant projet des dossiers relatifs aux centrales photovoltaïques au sol

Un guichet unique d'accueil des porteurs de projets et des élus est créé à compter du 1^{er} février 2010.

Le dépôt des dossiers se fera à la direction départementale des territoires de la Dordogne.

Ce guichet est mis à disposition des porteurs de projets pour faciliter leurs démarches administratives et des élus qui souhaitent bénéficier d'une aide à la décision.

Il a également vocation à attirer leur attention sur les orientations retenues en Dordogne sur le plan opérationnel, dans le cadre du développement des énergies renouvelables.

Ce guichet unique est :

- une chambre d'examen des dossiers en phase avant projet pour les porteurs de projet,
- une aide aux procédures et une aide à la décision pour les élus ayant sur leur territoire un projet.

Le guichet unique intervient au niveau de l'avant projet et n'a pas vocation à délivrer une quelconque autorisation administrative.

Il n'exonère en aucun cas les communes ou les EPCI, ainsi que les porteurs de projet, de mener à terme les procédures réglementaires à mettre en œuvre pour faire aboutir leurs dossiers.

Ce guichet unique s'appuie sur un comité technique présidé par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

Il comprend :

- Les services de l'Etat concernés :
 - La direction départementale des territoires (DDT),
 - Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP),
 - L'agence régionale de santé (ARS),
 - L'architecte et le paysagiste conseils.
 - L'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Dordogne (UT-DREAL), s'il s'agit d'un site concerné par la réglementation ICPE
- Un comité d'experts :
 - Le gestionnaire du réseau - Electricité Réseau Distribution France (ERDF),
 - L'autorité concédante - Le syndicat départemental d'énergie de la Dordogne (SDE)

Procédure d'examen des dossiers :

A compter du dépôt du dossier auprès du guichet unique de la DDT, le porteur de projet peut, s'il le souhaite, être auditionné en présence de l'élu concerné (maire ou président de l'EPCI) par l'implantation du projet.

A l'issue du guichet unique, le préfet émettra ses recommandations (*), rappellera le cadre réglementaire applicable, les compétences y afférant et l'articulation des procédures. Il les confirmera par écrit dans un délai d'un mois à compter de cette audition.

(*) Le comité technique examinera les projets au regard de plusieurs critères qui sont cumulatifs, notamment les règles d'urbanisme et les servitudes applicables sur le site d'implantation, la vocation agricole, forestière ou naturelle de la zone, la consommation foncière générée par le projet, l'impact sur le patrimoine naturel et paysager et sur la protection de l'environnement, la prévention des risques, la faisabilité technique du raccordement au réseau électrique et les règles relatives à la production de l'électricité. Afin que les débats du comité technique soient les plus éclairés possible, il est conseillé au porteur de projet de fournir au guichet unique un dossier d'avant projet complet.

Composition du dossier :

Pour les centrales photovoltaïques, la liste indicative des pièces constitutives du dossier, à fournir en 6 exemplaires, est la suivante :

- une présentation générale du projet,
- une présentation générale de la société pétitionnaire : les actionnaires, ses références, ses expériences éventuelles, ses garanties et ses assurances,
- la copie des contrats de bail et des garanties financières (conformément au préambule en page 4),
- un plan de situation,
- un plan cadastral ou de masse matérialisant l'implantation du projet avec les éléments d'aménagement paysager,
- un descriptif détaillé du projet comprenant la nature de l'installation, l'estimation financière, sa surface, le maître d'œuvre, les bureaux d'études et les entreprises sous-traitantes, les caractéristiques techniques et la provenance des matériaux de production électrique, un calcul des rentes générées pour la commune et/ou les propriétaires, les modalités envisagées pour le raccordement au réseau électrique, l'indication de la puissance et l'énergie générée par le parc photovoltaïque, la hauteur des panneaux, les modalités de mise en œuvre (affouillements éventuels), d'exploitation de la centrale et de démantèlement du site après exploitation,
- une notice environnementale prenant en considération les enjeux agricoles, forestiers et naturels, et les enjeux écologiques et paysagers, les risques pour la santé humaine et la biodiversité et ce en phase réalisation, exploitation-maintenance et démantèlement,
- tout élément graphique et descriptif permettant d'apprécier les modalités d'intégration du projet dans le paysage.

Il convient de souligner que le niveau d'analyse du projet par le comité technique est conditionné par le degré de précision du dossier qui lui est soumis.

Le guichet unique aura la capacité d'accueillir les porteurs de projets et les élus pour traiter de l'ensemble des projets liés aux énergies renouvelables : énergie éolienne, énergie hydraulique, fabrication de biocarburant, biomasse d'origine renouvelable ou issue de déchets ainsi que des bâtiments dont la puissance installée de panneaux photovoltaïques est supérieure ou égale à 250 kWc.

Le service à contacter au sein de la DDT est :

Service urbanisme, habitat, construction – pôle construction durable et solidaire – 05 53 03 67 65 ou 05 53 03 67 55.